

Décision n° 04-959
de l'Autorité de régulation des télécommunications
en date du 9 novembre 2004
attribuant des ressources en numérotation à
la société Est Vidéocommunication
(numéros géographiques)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le décret n° 96-1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Est Vidéocommunication (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-996 en date du 28 mai 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Est Vidéocommunication reçus les 11 octobre et 27 octobre 2004 ;

Vu le courrier de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 15 octobre 2004 ;

Après en avoir délibéré le 9 novembre 2004 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
03 69 01 MC DU	Altkirch
03 69 02 MC DU	Haguenau
03 69 03 MC DU	Colmar
03 69 04 MC DU	Haguenau
03 69 19 MC DU	Mulhouse
03 69 26 MC DU	Strasbourg
03 69 29 MC DU	Mulhouse
03 69 30 MC DU	Sélestat
03 69 36 MC DU	Strasbourg
03 69 42 MC DU	Saverne
03 69 46 MC DU	Strasbourg

sont attribués à la société Est Vidéocommunication (Siren : 345 347 397) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Est Vidéocommunication acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le décret du 27 décembre 1996 et l'arrêté du 30 décembre 1997 susvisés.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des télécommunications.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Est Vidéocommunication adresse à l'Autorité de régulation des télécommunications un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 9 novembre 2004

Le Président

Paul Champsaur